

Les Cahiers de droit

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke

Marcel Morin



Volume 12, numéro 2, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004926ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004926ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, M. (1971). Compte rendu de [*Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*]. *Les Cahiers de droit*, 12(2), 352–353.

<https://doi.org/10.7202/1004926ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

lement échappé au Conseil économique du Canada dans le rapport qu'il vient de présenter au Gouvernement¹. Les spécialistes de ce droit ont-ils attiré son attention sur cet aspect? De même, ont-ils saisi l'Office de révision du Code civil des rapports qui pourraient exister entre le droit d'auteur et la réglementation des régimes matrimoniaux et du système successoral?

En second lieu, notre réflexion pourrait être orientée sur l'importance croissante du droit d'auteur. Le développement des techniques de diffusion, l'industrie du cinéma, l'usage de la radio, de la télévision, des minicassettes, des programmes d'ordinateurs ou des télécommunications par satellites, n'indiquent-ils pas la vitalité et l'actualité de ce droit. Les intérêts d'ordre pécuniaire et culturels sont énormes. Mais, comme l'indique si justement M. Françon, « droit vivant, le droit d'auteur est aussi tributaire des structures sociales et politiques en place » (p. 125). Il faudrait donc souhaiter que les juristes québécois occupent la place qui leur revient dans l'élaboration et l'application de ce droit. Car, de par leur formation intellectuelle, ils ont une vocation particulière. Le livre de M. Françon en est la meilleure illustration.

On ne peut que s'étonner, en effet, de constater comment, dans un ouvrage de dimensions modestes, l'auteur ait pu couvrir tant de matière, en faire l'analyse et la synthèse, sans laisser le lecteur se perdre dans les méandres de la technique juridique. Ce n'est pas en effet du hasard; alliant la clarté

de l'expression à un plan rigoureux et logique, l'auteur sait élever la discussion au niveau des principes qui constituent des jalons sûrs pour le lecteur le moins averti. Cela n'implique-t-il pas une vaste culture juridique et une connaissance approfondie de ce droit qui permettent l'appui réciproque et harmonieux entre les nuances de l'analyse et le souffle de synthèse². Voilà donc un intérêt supplémentaire à lire ce livre. Et, puisque le législateur attache une importance primordiale à l'aspect politique des lois nouvelles et que les tribunaux, pour leur part, expriment les mœurs plutôt qu'ils ne les corrigent, ne revient-il pas à la jeune génération de juristes de s'atteler à la réforme progressive du droit d'auteur. Et pourquoi ne pas faire d'abord, un effort de style et épurer cette loi, écrite en langue prétendue française ce qui a comme effet, au départ, à créer des confusions.

Lubin LILKOFF

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke lançait le 15 mars dernier le premier numéro de sa *Revue de Droit*. Cette Faculté de droit existe depuis 1954 et déjà elle s'est attiré une bonne réputation. La création de cette Revue répond au besoin de publication d'ordre juridique au Québec. En effet, cette Faculté de droit ne s'était pas encore dotée d'une Revue juridique qui la fasse rayonner au Québec et à l'étranger.

Cette Revue s'adresse au monde juridique en général et elle permettra aux professeurs, étudiants et praticiens de publier les résultats de leurs recherches dans les différents domaines du Droit.

Le contenu du premier numéro reflète bien l'éventail des préoccupations juridiques actuelles. Voici le titre des articles de ce premier numéro :

- Le Droit pétrolier et le plateau continental
- L'oublié de l'article 86 c.c. : l'absent étranger
- The Bequest of Human Organs for Purposes of Homotransplantation

¹ Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, 1971. Nous espérons que le législateur sera plus sensible aux recommandations de ce rapport qu'il ne l'a été pour un rapport antérieur : *Commission royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de commerce et les Dessins industriels, Rapport sur le Droit d'auteur*, 1958.

² Spécialiste en droit français sur la propriété littéraire et artistique M. Françon s'intéresse aussi à la législation des autres pays. Nous ne mentionnerons pas ses nombreux articles sur le droit étranger et nous nous limiterons à signaler son ouvrage fondamental : *La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux États-Unis*, Préface de M. Jean Escarra, Paris, 1955, 274 pp.

- L'aide sociale au Québec : un droit ou une charité ?
 - De la nature juridique de la fonction d'administrateur et d'officier en droit québécois des compagnies ;
 - A la recherche d'un fondement juridique à l'action récursoire ;
 - Les contrats entre absents « acta est fabula »
 - Recours du passager à titre gratuit dans les provinces de common law pour blessures ou décès.
- Nous souhaitons longue vie à la *Revue de Droit* dont le premier numéro promet beaucoup.

Marcel MORIN, LL.L. (Laval)
Assistant à la Faculté de Droit

Le Droit Anglais des Sociétés Anonymes, André TUNC, Dalloz, Paris, 1971.

L'intérêt du Professeur André Tunc pour le droit étranger et comparé est bien connu¹ ; son dernier livre sur le droit anglais des compagnies² vient, comme ses prédécesseurs, combler une lacune dans la bibliothèque juridique de langue française.

Pour le Professeur Tunc, il ne s'agissait pas d'exposer côte à côte les solutions du droit anglais mais de mettre en valeur ce que le droit anglais a de plus caractéristique ou de plus susceptible d'intéresser un étranger³ ; les solutions ou les problèmes d'intérêt plus local ou temporaire sont indiqués brièvement mais toujours avec les renvois aux ouvrages les plus récents et

les plus importants du droit anglais⁴ lorsqu'il s'agit de celui-ci ou, du droit des Etats-Unis⁵ toutes les fois où l'auteur a l'occasion de comparer les approches et les solutions ; ces occasions sont nombreuses.

Le plan de l'ouvrage est simple : le premier chapitre retrace l'histoire de la matière et les cinq suivants traitent successivement de la formation de la compagnie et des réunions des capitaux, des titres, de la direction, de la protection des actionnaires et du public et enfin de la réorganisation, fusion et liquidation.

A l'intérieur de ce plan simple, l'auteur réussit, sans répétitions, à envisager le droit sous sa forme statique et descriptive, aussi bien que sous sa forme dynamique dans le chapitre consacré à la protection des actionnaires et des épargnants. Ce plan est d'autre part réaliste ; ainsi, pour ne donner qu'un exemple, les assemblées ne sont pas envisagées en tant qu'organe de gestion mais en tant qu'organe de protection des actionnaires⁶.

Ce plan simple et ce réalisme permettent à l'auteur d'atteindre son objectif de « vulgarisation »⁷ mais aussi de réaliser pleinement son objectif de « réflexion »⁸. Le livre contient de très nombreuses remarques personnelles intéressantes sur des sujets importants, comme par exemple, le prospectus d'émission de titres et les recours dans ce domaine⁹, le devoir des dirigeants de la société, les mesures législatives

¹ André et Suzanne TUNC, *Le Système Constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique*, 2 vol., Ed. Domat, Paris, 1953 ; André et Suzanne TUNC, *Le Droit des Etats-Unis d'Amérique : Sources et Techniques*, Dalloz, Paris, 1955 ; André TUNC, *Les Etats-Unis d'Amérique*, L.G.D.J., Paris, 1959 ; André TUNC, *Le Droit des Etats-Unis, « Que sais-je »*, P.U.F., Paris, 1964. Le Professeur Tunc a aussi publié de nombreux articles dans ce domaine et dirigé un grand nombre de thèses de droit comparé et étranger.

² J'utilise ce terme afin d'éviter une confusion entre son équivalent du droit français et les sociétés anonymes du *Code civil* du Québec (art. 1870).

³ Par. 3, p. 3.

⁴ L.C.B. GOWER, *Modern Company Law*, 3d ed. (1969) ; SCHMITTHOFF and THOMPSON, *Palmer's Company Law*, 21st ed. (1968) ; R. PENNINGTON, *Company Law*, 2nd ed. (1967).

⁵ L. LOSS, *Securities Regulation* (2nd ed., 3 vol. 1961 and Supp., 3 vol. 1969).

⁶ Par. 118, p. 174 ; le professeur GOWER envisage les assemblées des actionnaires sous le titre « Protection des actionnaires et des créanciers », ce qui l'amène à discuter aussi de la responsabilité des administrateurs, des fusions et des liquidations, etc. ; ceci amène parfois certaines répétitions importantes.

⁷ Par. 3, p. 3.

⁸ Par. 3, p. 3.

⁹ Surtout par. 65 à 68, pp. 78 et s.

¹⁰ Par. 106, p. 156.